

(EXTRACT)

GAB 25

(d) Décret N° 1041 du 25 septembre 1972 fixant les modalités de délivrance des licences de pêches

Article premier: A compter du 1er Janvier 1973 seuls seront autorisés à pêcher dans les eaux territoriales gabonaises les navires détenant à bord la licence de pêche prévue dans l'article premier de l'ordonnance N° 63-72-PR du 29 Août 1972 réglementant la pêche.

La détention de la licence à bord du navire est obligatoire et ce document doit pouvoir être présenté immédiatement à toutes autorités de contrôle; l'absence de cette licence parmi les pièces de bord sera considéré comme défaut de licence et exposera les contrevenants aux sanctions fixées pour ce dernier délit par l'ordonnance sus-visée.

Article 2: La délivrance ou le renouvellement d'une licence de pêche ne constitue pas un droit.

Article 3: L'armement désirant obtenir une licence de pêche doit en présenter la demande au Service des Pêches (Ministère des Eaux et Forêts) accompagné des renseignements suivants:

- nom et adresse de l'armement;
- nom du navire, N° d'immatriculation, date de construction, dimensions (longueur, largeur, tirant d'eau);
- tonnage du navire (T.J.B.);
- genre de pêche pratiquée;
- puissance du moteur;
- dimensions des câles;
- caractéristiques des engins de pêche;
- composition de l'équipage;
- port d'attache.

Si l'armement demandeur se trouve soit inscrit au contrôle des patentes soit exempté de la patente, dans les conditions stipulées à l'article 3 abrogé, de l'ordonnance N° 63-PR du 29 août 1972 il devra également fournir un certificat d'inscription au rôle des patentes ou un document attestant l'exonération de la patente, selon le cas.

Si la demande de licence de pêche est agréée, le Service des Pêches en avise l'armement demandeur et lui adresse éventuellement l'ordre de recette relatif à la taxe prévue à l'article 2 de l'ordonnance N° 63-PR du 29 août 1972.

Article 4: Dans le calcul de la taxe prévue à l'article premier de l'ordonnance N° 67-PR du 29 août 1972, article modifié par article 2 de la loi N° 22-75 du 10 avril 1975, le coefficient 1/3 prévue pour la pêche des catégories de thon suivants:

- Thon rouge : Thunnus Thynnus, Thunnus Maccoyi,
- Germon : Thunnus (Germon) Alalunga,
- Albacore : Thunnus (Neothunnus) Albacora,
- Patudo : Thunnus (Parathunnus) Obesus,
- Listao : Katsuwonus Pelamis,

ainsi qu'à la pêche des espèces utilisées comme appât pour la capture de ces thons.

Article 5: La licence de pêche est normalement accordée pour une durée d'un an à compter du 1er janvier.

Lorsqu'une licence de pêche est délivrée en cours d'année, le montant de la taxe est calculée au prorata du nombre de trimestres entiers qui s'écouleront à compter de la date de la délivrance.

Si la délivrance intervient au cours d'un trimestre celui-ci est dû....

(INCOMPLETE TEXT)